

Délibération du congrès n° 433 du 3 novembre 1993
portant modification du système de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles

Historique :

Créé(e) par : *Délibération du congrès n° 433 du 3 novembre 1993 portant JONC du 30 novembre 1993 page 3700 modification du système de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles*

Article 1

L'article 9 de l'arrêté n° 58-410 du 29 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9 - Le taux de cotisation "Accidents du travail et maladies professionnelles" obtenu selon les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 58-410 du 29 décembre 1958 pourra être affecté par un indice de sécurité ou être minoré, pour tenir compte selon le cas, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation révélés notamment par une infraction constatée par les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention ; soit des mesures particulières de sécurité et de prévention prises par l'employeur".

Article 2

L'indice de sécurité prévu à l'article 1 est attribué pour une durée d'un an à compter de la date de constatation par le service de prévention des accidents du travail de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du défaut des mesures de prévention ou des risques exceptionnels de l'exploitation.

- L'indice de sécurité est révisé aux termes du délai d'un an précité, en fonction du niveau général de sécurité de l'établissement.

- L'indice de sécurité se traduit par une majoration de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, qui ne peut excéder 100% de la cotisation principale.

Article 3

L'ouverture des dossiers d'octroi des ristournes sur les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'entreprise doit être à jour de ses cotisations sociales, et avoir acquitté régulièrement ses cotisations au titre des quatre derniers trimestres.

- L'entreprise ne doit pas avoir été soumise au paiement des cotisations supplémentaires au cours des deux dernières années.

La ristourne se traduit par une réduction de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, qui ne peut excéder 25% de la cotisation principale. Elle est accordée pour un an, éventuellement renouvelable, et peut être à tout moment supprimée ou suspendue par le directeur de la caisse de

compensation des prestations familiales des accidents du travail après avis conforme de la commission technique consultative et notamment lorsque les conditions qui l'ont fait accorder, cessent d'être remplies.

Article 4

En application de l'article 46 du décret du 24 février 1957, la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail peut consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue :

- de promouvoir toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité,
- d'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs,
- de faciliter l'aménagement des postes de travail destinés aux travailleurs handicapés visés à l'article 2 de la délibération n° 206 du 23 juillet 1991.

Le montant total de la subvention varie entre 15% et 50% du coût de la réalisation. Les subventions et avances sont attribuées en fonction du budget disponible.

Pour l'application de cet article se référer à l'article Lp. 471-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Les décisions en matière d'indice de sécurité, de minoration de taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, d'avance et de subvention sont prises par le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail après avis de la commission technique consultative prévue à l'article 7.

Les demandes de ristourne sur les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles, les demandes d'avance ou de subvention doivent comporter l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions du travail ou à défaut des délégués du personnel, s'ils existent.

Article 6

Le montant affecté aux ristournes, subventions et avances se compose :

- 1) d'un pourcentage du produit des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles, fixé à 0,6%,
- 2) du produit des cotisations supplémentaires imposées aux entreprises au cours de la dernière année connue.

Article 7

La commission technique consultative présidée par le directeur du travail ou son représentant, comprend :

- un représentant travailleur et un représentant patronal désignés par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail parmi les membres de cet organisme,

- le médecin-chef du service médical interentreprises du travail ou son représentant,
- le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

La commission technique consultative délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

La commission technique consultative visée à l'article 7 se réunit à l'initiative du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail. Elle peut également se réunir sur convocation de son président.

Elle donne son avis sur les dossiers de ristourne ou de majoration des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que sur les demandes de subvention ou d'avance.

Pour formuler son avis, la commission technique consultative tient compte :

- des remarques, observations et avis de l'inspection du travail ou du service de prévention des accidents du travail de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.
- du niveau général de l'hygiène et de la sécurité dans l'entreprise,
- des mesures particulières de sécurité et de prévention prises par l'employeur,
- des dépenses engagées pour la sécurité,
- des mesures techniques prises et des méthodes d'organisation adoptées.

Pour les dossiers de ristourne sur les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles et pour les demandes de subvention ou d'avance, la commission technique consultative vérifiera que l'entreprise n'a pas commis d'infraction en matière de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles durant les 24 mois précédents.

La commission technique consultative, avant d'émettre son avis, informe le chef d'entreprise concerné et l'invite à se présenter.

Le secrétariat de la commission technique consultative est assuré par la CAFAT.

Article 9

Les alinéas 3, 4 et 6 de l'article 8 de l'arrêté n° 58-410 du 29 décembre 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit :

En cas de contestation, le litige est soumis à un "comité technique chargé du classement des activités collectives".

Ce comité technique de classement présidé par le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales ou son représentant comprend :

- un représentant travailleur et un représentant patronal désignés par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail parmi les membres de cet organisme.

- le chef du service de l'inspection du travail ou son représentant,
- le chef du service des mines ou son représentant,
- le médecin-chef du service médical interentreprises du travail ou son représentant,

Le comité technique de classement peut être aussi saisi de cas particuliers par son président, de sa propre initiative, et même en cas d'accord entre l'employeur et le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Article 10

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la république.